

**Octroi à la Municipalité d'une autorisation de participations à la constitution de Sociétés commerciales, d'associations et de fondations, acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, pour la législature 2011-2016**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'article 4, chiffre 6 bis de la loi sur les Communes du 28 février 1956 (ci-après LC) (état au 1<sup>er</sup> janvier 2011), donne au Conseil communal la compétence de délibérer sur :

*« La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.*

*Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.*

*Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ».*

L'article 3a a la teneur suivante :

*« Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à une société commerciale ou à une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil, ou à une fondation moyennant autorisation du Conseil d'Etat, qui statue en opportunité ».*

Les dispositions de cet article sont reprises à l'article 17, lettre 6 du Règlement du Conseil communal de Sainte-Croix du 1<sup>er</sup> mai 2007.

Il arrive en effet que la Municipalité soit sollicitée pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que pour l'acquisition d'une ou plusieurs participations dans les sociétés commerciales assurant des prestations d'intérêts collectifs ou ayant trait à la gestion communale.

Le but de telles acquisitions est, la plupart du temps, de permettre à la Commune de participer à une action de développement régional et d'obtenir, par ce biais, un droit de regard sur l'activité des sociétés en question. Il s'agit donc d'opérations mineures pour lesquelles il n'apparaît pas utile de saisir le Conseil communal par la voie de préavis.

La Municipalité propose de fixer les limites d'une autorisation générale d'acquérir des participations dans les sociétés commerciales à Chf 5'000.-- par année.

Dans tous les cas, conformément à la LC, article 4, dernier paragraphe, la Municipalité rendra compte, à l'occasion du rapport de sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de ses compétences.

## **C O N C L U S I O N**

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e :**

-- **d'accorder** à la Municipalité, pour la législature 2011-2016, les autorisations générales de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales pour une valeur de **Chf 5'000.--** par année.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :

F.THEVENAZ

M. STAFFONI

**Délégué : M. Franklin THEVENAZ, Syndic**